

241. *Passement par contumace d'un accusé et frais de justice* **1672 février 7 a. s. Neuchâtel**

Si un accusé cité en justice obtient le passément par contumace, celui qui l'a cité ne peut être relevé du passément que par sentence du Tribunal des Trois-États et paiement des frais.

Touchant le passément qu'un rée a obtenu contre un acteur. 5

Sur la requête présentée par le sieur Jean Rosselet du Grand Conseil à monsieur le maistre bourgeois & Conseil Estroit de la Ville de Neufchâtel, le septième de février 1672^a [07.02.1672], tendante aux fins d'avoir le point de coutume suivant.

Assavoir, si une personne forme demande à un autre, se rendant par ce moyen en acteur, & si après plusieurs instances & deues citations faites au rée, & cependant ledit acteur ne comparoissant, & ledit rée venant à obtenir passément coutumax contre ledit acteur, sçavoir mon si ledit acteur peut estre relevé dudit passément autrement que par une sentence d'Estat, en payant tous les frais du passé. 10
15

Mesdits sieurs du Conseil ayans eu advis & meure premeditation par ensemble, baillent par declaration, suivant la coutume usitée en la souveraineté de Neufchatel de pere à fils & de tout temps immemorial jusqu'à present la coutume estre telle.

Assavoir, que quand un acteur a formé demande à un rée, & après qu'il a fait faire deue citation audit rée, & ne comparoissant, ledit rée venant à obtenir passément coutumax contre ledit acteur, iceluy n'en peut estre aucunement relevé que par une sentence de messieurs des Trois Estats, en payant tous les frais impendus à ce sujet. 20

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud & arrêté les an & jour que devant, & ordonné à moy secrétaire de Ville l'expedier en cette forme, sous le seel de la mayories & justice dudit Neufchâtel, & signature de ma main. 25

Pour copie comme devant.

[Signature :] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original : AVN B 101.14.001, fol. 494v ; Papier, 23.5 × 33 cm. 30

^a *Souligné.*